



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En vigueur à compter du 01.07.2019

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En vigueur à compter du 01.07.2019

## 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les Conditions Générales de Vente font partie intégrante des contrats de vente et de contrats de prestation de services y afférents, passés entre IGLOO Władysław Włodarczyk et les acquéreurs des produits proposés par le Vendeur, sauf stipulations contraires desdits contrats. Les termes utilisés dans la suite des présentes CGV s'entendent comme ci-dessous :

- « Le Vendeur » – IGLOO Władysław Włodarczyk, ayant son siège à Stary Wiśnicz 289, 32-720 Nowy Wiśnicz, représenté par : M. Przemysław Włodarczyk, titulaire de l'inscription au registre des identifications fiscales sous le numéro 868-000- 50-40, numéro de téléphone : 014/662 19 10, numéro de télécopie : 014/662 19 12, adresse e-mail : info@igloo.com.pl ;
- « L'Acheteur » – le cocontractant achetant au Vendeur des produits ou des services. Les présentes CGV ne s'appliquent qu'aux contractants (entrepreneurs selon les dispositions de l'article 43<sup>1</sup> du Code Civil) qui ne sont pas consommateurs au sens des dispositions de l'article 22<sup>1</sup> du Code Civil ;
- « Les Parties » – le Vendeur et l'Acheteur ;
- « Les CGV » – les présentes Conditions Générales de Vente de l'IGLOO ;
- « le Produit » – produits, marchandises et services relevant de l'objet social statutaire du Vendeur et qui, dans ce périmètre, relèvent de l'offre commerciale du Vendeur ;
- « L'Entrepôt » – entrepôt du Vendeur, situé au siège du Vendeur.

1.2 Les conditions des contrats de vente sont arrêtées entre les Parties par écrit, dans la Confirmation de la Commande et dans les présentes Conditions Générales de Vente. En cas de divergences, les stipulations arrêtées par écrit entre les Parties et la Confirmation de la Commande ont la priorité sur les Conditions Générales de Vente.

1.3 Les données personnelles de l'acheteur et de ses représentants seront traitées par le vendeur à des fins de facturation, de statistiques commerciales, de traitement et de règlement des ventes et de commercialisation des produits et services conformément au Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) et à la loi du 10 mai 2018 sur la protection des données à caractère personnel (DZ.U.2018.1000).

L'Acheteur consent aussi à la réception d'informations commerciales émanant du Vendeur, transmises par l'intermédiaire des moyens de communication à distance et, notamment du courriel, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2002 sur la prestation de services par voie électronique ou autres lois applicables.

## 2 CONCLUSIONS DES CONTRATS

2.1 Informations techniques et commerciales

2.1.1 Les informations publiées sur le site Internet d'IGLOO et dans les catalogues, tarifs et prospectus (y compris les informations sur les dimensions, le standing d'exécution, les nuances de couleurs, les options) ne constituent pas l'offre au sens des dispositions du code civil est seulement l'invitation à passer une commande.

2.1.2 IGLOO se réserve le droit de changer à tout moment l'assortiment offert.

2.2 Première commande

2.2.1 Avant de passer la première commande, l'Acheteur transmet au Vendeur les documents complets d'immatriculation de l'entreprise :

- a) une copie récente de l'inscription au registre des activités écono-

miques ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou d'autres documents d'immatriculations selon les exigences des dispositions légales pertinentes en la matière.

- b) une copie du document d'attribution d'un numéro TVA.
- c) une copie du document d'attribution d'un numéro d'identification de l'entreprise (en Pologne : REGON). (pour les entités polonaises).
- d) une liste des personnes habilitées à passer les commandes au nom de l'Acheteur.

2.1.2 A défaut de production par l'Acheteur au Vendeur de la liste visée au point 2.2.1 d, sont réputées être habilitées à passer les commandes en son nom toutes les personnes qui échangent avec le Vendeur le courrier revêtu des données et de la dénomination de l'Acheteur, au moyen de la poste électronique relevant du domaine de l'Acheteur, ou en utilisant le numéro du téléphone ou de la télécopie de l'Acheteur ou encore d'autres formes de communication permettant d'identifier la personne qui passe la commande comme collaborateur de l'Acheteur.

2.3 Commande, confirmation de la Commande

2.3.1 Pour conclure un contrat de vente, il est requis que la commande soit passée par l'Acheteur et que la Confirmation de la Commande soit donnée par le Vendeur via le document « Confirmation de la Commande », généré par le système Axapta (AX) du Vendeur. L'Acheteur passe la commande par l'intermédiaire de la poste, du courriel ou par un autre moyen convenu entre les Parties. La Commande doit préciser :

- a) les coordonnées de l'Acheteur,
- b) les coordonnées de la personne passant la commande,
- c) une description de l'objet de la commande (référence du produit au catalogue, quantité et type du produit, autres détails permettant d'identifier sans équivoque les produits commandés)
- d) le nom du transporteur et l'adresse exacte des lieux où les produits doivent être livrés,
- e) une proposition de date de livraison,
- f) dans le cas où l'Acheteur commande plus d'un produit et demande que tous les produits soient livrés à la même date, il est tenu d'inscrire une réserve adéquate dans la commande. Dans le cas où une telle réserve n'est pas inscrite, et à défaut de possibilité de livrer un produit quelconque dans le même délai, le Vendeur livre les produits successivement à l'Acheteur, en fonction de leur disponibilité, aux dates indiquées dans la Confirmation de la Commande. Le vendeur peut exiger que la commande soit passée via le formulaire approprié disponible sur son site web.

2.3.2 Après avoir reçu la commande, le Vendeur vérifie les possibilités de production et transmet à l'Acheteur la Confirmation de la Commande. La Confirmation de la Commande peut être envoyée par la poste électronique via les systèmes électroniques d'échange d'informations. Sous réserve des stipulations des points 6.1 et 2.3.5, les conditions fixées dans la Confirmation de la Commande (y compris la date de livraison) lient les Parties. Le contrat de vente entre le Vendeur et l'Acheteur est conclu après la réception de la Confirmation de la Commande par l'Acheteur.

2.3.3 Le Vendeur prend en considération les délais de livraison proposés par l'Acheteur en fonction des possibilités de production de l'usine et du délai d'attente de l'exécution des équipements commandés.

2.3.4 Si un produit commandé quelconque ne peut être livré dans le délai proposé par l'Acheteur, le Vendeur dans la Confirmation de la Commande définit la date/les délais de livraison des produits ou des lots de produits successifs.

2.3.5 Sous réserve des exceptions prévues dans les présentes Conditions Générales de Vente, l'annulation de la commande n'est pas possible après la Confirmation de la Commande par le Vendeur.

## 3 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

- 3.1 Dans les tarifs du Vendeur, les prix des produits sont donnés en zlotys polonais (PLN) ou en euros (EUR). Les tarifs ne constituent pas une offre et ils sont indiqués à des fins purement informatives.
- 3.2 Dans la Confirmation de la Commande, le Vendeur précise les prix en zlotys polonais (PLN). A la demande du Client, les prix des produits peuvent être donnés en euros (EUR) ; le cas échéant, les Parties arrêtent en quelle devise se fera le paiement. En cas de conversion des prix d'EUR en PLN, est appliqué le taux de change moyen de la NBP en vigueur à la date de la délivrance de la facture.
- 3.3 Dans les Confirmations de la Commande sont spécifiés les prix HT (sans TVA), le montant de la taxe sur les marchandises et les services (la TVA) et le montant TTC (montant HT + TVA).
- 3.4 Les délais de paiement sont fixés individuellement selon les modalités convenues entre le Vendeur et l'Acheteur. L'Acheteur qui conclut le premier contrat de vente avec le Vendeur ou l'Acheteur qui durant les 12 derniers mois a conclu avec le Vendeur moins de 3 (trois) contrats de vente d'une valeur totale inférieure à 10 000 PLN HT, est tenu de verser, avant la délivrance du produit, un prépaiement d'un montant de 100% du prix du produit avec la taxe TVA.
- 3.5 Avant d'octroyer à l'Acheteur un crédit commercial et le délai visé à l'alinéa 3.5, le Vendeur peut demander à l'Acheteur de lui fournir des documents financiers confirmant la bonne condition financière de l'Acheteur, ou il est en droit de demander à une agence d'information d'affaires ou d'assurances ou à un cabinet juridique la vérification de la solvabilité de l'Acheteur. En cas de doute quant à la fiabilité de paiement par l'Acheteur, le Vendeur peut refuser d'exécuter les commandes avec un délai de paiement différé.
- 3.6 Le vendeur peut fixer à l'acheteur une limite individuelle de crédit commercial à son entière discrétion et à son appréciation ou sur la base de l'évaluation d'une entreprise externe spécialisée (assureur de créances, agence d'information d'affaires, cabinet juridique) ou, quelle que soit l'évaluation retenue, décider de ne pas accorder cette limite. Pour garantir le paiement régulier des produits livrés, le Vendeur peut demander des garanties définies par lui (y compris, notamment, recueillir la déclaration de l'Acheteur selon laquelle celui-ci se soumet à l'exécution en vertu des dispositions du code civil, une garantie bancaire, une lettre de change, la constitution d'une hypothèque etc.). Le cas échéant, le crédit commercial sera accordé après la transmission par le Vendeur de l'original du document confirmant l'octroi de la garantie. Si le montant TTC (le montant HT + TVA) de la dette de l'Acheteur à l'égard du Vendeur au titre des commandes pour lesquelles le Vendeur n'a pas encore été payé (aussi bien pour les commandes exécutées que pour celles en train d'être exécutées) et de la commande passée dépasse le plafond du crédit commercial fixé pour l'Acheteur, ou s'il existe des retards de paiements, le Vendeur est en droit de n'accepter aucune commande de l'Acheteur pour que les paiements dûs soient régularisés et de sorte que le plafond du crédit commercial ne soit pas dépassé ou la production, par l'Acheteur, de l'original du document constant l'octroi d'une garantie supplémentaire du crédit commercial.
- 3.7 Le Vendeur se réserve le droit de propriété des produits vendus jusqu'au paiement intégral des produits par l'Acheteur au profit du Vendeur. Dans le cas de la jonction ou de mélange de choses, les Parties deviennent copropriétaires de la totalité des produits. L'application des dispositions de l'article 193 § 2 du code civil est exclue.
- 3.8 Les Parties entendent comme paiement du prix le fait de créditer le compte bancaire du Vendeur indiqué sur la facture.
- 3.9 Dans le cas du dépassement du délai de paiement, l'Acheteur reçoit par courriel ou par SMS une alerte numérique générée par le système AX du Vendeur accompagnée d'une relance pour paiement.
- 3.10 En cas de retard dans le paiement du montant dû, l'acheteur paiera au vendeur des intérêts pour retard dans les transactions commerciales, sous réserve du pt 3.11 ci-dessous.
- 3.11 Si le retard dans le paiement des créances est supérieur à 30 jours à compter de la date d'échéance, au lieu du pourcentage indiqué au point 3.10. le vendeur peut exiger de l'acheteur le maximum des intérêts pour retard (c'est-à-dire deux fois le taux légal). L'article 481 du Code civil s'applique.
- 3.12 En cas de retard de plus de 30 jours dans le paiement des créances, le vendeur chargera automatiquement du recouvrement de ces créances le cabinet juridique chargé de son service permanent et / ou une agence de recouvrement extérieure. Le vendeur facturera à l'acheteur les frais du cabinet juridique et / ou de l'agence de re-

couvrement extérieure.

- 3.13 Dans le cas où l'Acheteur est en retard de paiement de quelque dette échue due au Vendeur, le Vendeur – outre ses droits résultant du contrat de vente, des Conditions Générales de Vente et des dispositions légales, est en droit de bloquer immédiatement toute livraison des produits et de refuser de prendre une commande quelle qu'elle soit jusqu'au paiement intégral des dettes avec les intérêts de retard. Tous les frais afférents à l'arrêt des livraisons des produits, y compris notamment les frais de stockage et d'assurance des produits sont à la charge de l'Acheteur.
- 3.14 L'Acheteur est immédiatement informé par le Vendeur du blocage visé au point précédent 3.12 par écrit, par poste électronique.
- 3.15 Dans le cas où se manifestent des circonstances susceptibles de mettre en danger la réalisation, dans les délais, des obligations incombant à l'Acheteur, le Vendeur se réserve le droit d'arrêter les livraisons des produits et de refuser d'accepter les commandes jusqu'à ce qu'il aura obtenu les garanties adéquates des paiements.
- 3.16 Le Vendeur est en droit de disposer librement des créances au titre des contrats conclus avec l'Acheteur.
- 3.17 Dans le cas où l'Acheteur ne fournit pas la garantie de paiement visée au point 3.6, pour garantir le paiement de la facture avec un délai de paiement différé, délivrée par le Vendeur, l'Acheteur est tenue de la signer et de la renvoyer au Vendeur. Cependant, le Vendeur est habilité à délivrer les factures TVA sans la signature de l'Acheteur.

#### 4 DELAIS DES LIVRAISONS

- 4.1 Les délais des livraisons indiqués dans les tarifs, sur le site Internet, dans les catalogues, les prospectus ou dans d'autres matériaux du Vendeur sont donnés à titre indicatif. C'est dans la Confirmation de la Commande que le Vendeur spécifie le délai de livraison définitif qui le lie. S'entend comme le délai de livraison le délai de délivrance du produit à l'Acheteur conformément aux modalités de livraison définies dans les présentes Conditions Générales de Vente (voir pt 5).
- 4.2. Si l'acheteur ne vient pas récupérer son produit, le vendeur peut, à son choix, exiger la récupération de celui-ci et son paiement ou bien résilier le contrat de vente et facturer à l'acheteur les coûts de fabrication et de transport du produit.
- 4.3 La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en cas de retard dans l'exécution de la commande si le dit retard est dû aux circonstances stipulées ci-dessous :
- a) à la force majeure au sens des stipulations du point 8 ci-dessous,
- b) au fait pour lequel la responsabilité incombe à l'Acheteur.

#### 5 MODALITES DE LIVRAISON

- 5.1 Les prix des produits englobent l'emballage standard. Si l'Acheteur demande un emballage autre que l'emballage standard, il est tenu d'en supporter les frais.
- 5.2 L'entrepôt d'IGLOO, au siège du Vendeur, est le lieu de délivrance des produits. Les conditions de livraison EXW (ex Works) sont celles définies par Incoterms 2010, sauf stipulations contraires de la Confirmation de la Commande.
- 5.3 Au moment de la réception du produit de l'entrepôt du Vendeur, l'Acheteur est tenu de vérifier le produit du point de vue de la quantité et de la qualité et des défauts possibles à constater (par exemple, enfoncements ou autres endommagements mécaniques). Le produit doit être contrôlé par vérification non seulement de son emballage mais, aussi, du contenu et de la conformité à la commande. La confirmation de la réception du produit sur le bordereau de réception WZ constate la régularité de l'exécution de la prestation par le Vendeur.
- 5.4 Le Vendeur peut livrer le produit à Acheteur, à l'adresse indiquée dans la commande, par l'intermédiaire d'un transporteur externe. Le cas échéant, la délivrance de la chose intervient au moment de la transmission du produit au transporteur.

- 5.5 Le choix du transporteur et de la modalité de livraison relève, à chaque fois, de l'Acheteur à qui il incombe de préciser cette information dans la commande. A défaut d'information sur le transporteur ou des informations générales concernant la livraison s'entendent comme la demande de livrer par l'intermédiaire du transporteur avec qui le Vendeur a une coopération constante.
- 5.6 Les frais afférents à la livraison du produit à l'adresse indiquée dans la commande sont à la charge de l'Acheteur, sauf si les Parties en sont convenues autrement. Cette stipulation requiert la forme écrite.
- 5.7 L'Acheteur assure le déchargement, la vérification et l'installation des produits et prend à sa charge les frais et le risque y afférents, indépendamment du fait qui prend à sa charge les frais de transport.
- 5.8 Les livraisons sont effectuées à l'endroit indiqué par l'Acheteur. En cas de changement de lieu de livraison après la passation de la commande, les frais occasionnés par ces changements sont à la charge de l'Acheteur.
- 5.9 Dans sa commande l'Acheteur ne peut indiquer qu'un lieu de livraison.
- 5.10 L'Acheteur assure à l'endroit et à la date de la livraison la présence d'une personne habilitée à réceptionner la livraison en son nom étant précisé que le refus de réceptionner le produit ou l'absence de la personne habilitée n'exempt pas l'Acheteur de l'obligation de payer pour le produit et le transport.
- 5.11 Le Vendeur assume l'entière responsabilité de la marchandise jusqu'au moment de sa délivrance de son entrepôt. La responsabilité, y compris le risque de perte aléatoire ou d'endommagement du produit, afférente à la chose délivrée, est à la charge de l'Acheteur du moment où le produit est délivré au Vendeur de l'entrepôt, sauf vente par correspondance, où la responsabilité est transférée à l'acheteur lorsque les marchandises sont remises au transporteur. La responsabilité de l'acheteur commence à la remise du colis contenant le produit au transporteur par le vendeur ; le cas échéant, la responsabilité est reprise par le transporteur visé aux points 4 et 5. La responsabilité du transporteur commence au moment de la délivrance du colis contenant le produit par le Vendeur et prend fin au moment de la délivrance du colis à l'Acheteur. A la responsabilité du transporteur s'appliquent les dispositions pertinentes qui régissent le contrat de transport et qui déterminent les règles de responsabilité du transporteur (voir l'article 788 § 1 et suivants du code civil). Le Vendeur n'est pas responsable d'éventuels endommagement de la marchandise dans le transport, notamment dans le cas où l'acheteur n'accomplit pas toutes les formalités liées à la réception d'un colis endommagé, ne fait pas dresser de procès-verbal d'endommagement à la réception de la marchandises et s'il ne fait pas de réclamation directement auprès du transporteur.
- 5.12 Avant la réception du colis (décharge signée sur le bordereau de transport), l'Acheteur est tenu de vérifier soigneusement l'emballage du produit (et le produit – si cela est possible) sous l'angle d'éventuels endommagements visibles lors du transport et à entreprendre toute démarche tendant à établir la responsabilité du transporteur et à établir un procès-verbal d'endommagement adéquat.
- 5.13 Immédiatement après la réception du colis (moyennant décharge signée au bordereau de transport), l'Acheteur doit débiller le produit et le vérifier sous l'angle de la quantité et de la qualité et, notamment, des endommagements apparents susceptibles d'avoir été occasionnés lors du transport. Tout manque ou endommagement du produit doivent être mentionnés dans le constat de dommage. Dans le cas des livraisons importantes de produits et/ou des livraisons en emballages collectifs dont la vérification en présence du chauffeur ou de l'agent de l'entreprise de transport n'est pas possible ou prendrait trop de temps, l'acheteur est tenu de vérifier soigneusement les produits et de déclarer au Vendeur d'éventuels manques dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans deux jours ouvrables suivant la date de réception de la livraison. Cela n'exempt pas l'acheteur de l'obligation pesant sur lui en vertu des stipulations de l'alinéa 5.12.
- 5.14 En vertu des dispositions de l'article 545 du code civil et des dispositions du droit de transport, la réclamation ou les prétentions à l'encontre du transporteur au titre de manques ou d'endommagement du colis incombent à l'acheteur.
- 5.15 L'acheteur assure la protection du produit endommagé et il permet de l'examiner au transporteur, au Vendeur ou aux assureurs de ceux derniers.
- 5.16 La réception de la marchandise par l'acheteur sans réserve et/ou sans diligences nécessaires visées aux alinéas 5.11, 5.12 et 5.13 emporte la constatation de la régularité de la livraison.
- 5.17 Le Vendeur n'est pas responsable du retard dans la livraison du fait du transporteur.
- 5.18 En cas de retard dans la réception du produit par l'acheteur, le Vendeur est en droit de mettre à la charge de l'acheteur les frais de stockage du produit à concurrence de 2 % (deux pour cent) de sa valeur HT pour chaque mois commencé de stockage courant après la date convenue de la livraison. Passé 1 (un) mois, le Vendeur est en droit – selon son choix – soit de demander à l'acheteur de réceptionner le produit et de payer le prix et les frais du stockage du produit conformément aux termes de la phase précédente soit de résilier le contrat de vente et de demander le paiement des pénalités conventionnelles s'élevant à 20 % (vingt pour cent) du montant TTC de la commande. Les stipulations qui précèdent n'excluent pas l'action en dommages-intérêts selon les règles générales si le préjudice subi est supérieur au montant des pénalités conventionnelles.

## 6 ANNULATION DE LA COMMANDE, RESTITUTION DU PRODUIT

- 6.1 L'acheteur est en droit d'annuler la commande ou une partie de celle-ci si le délai de livraison du produit, défini par le Vendeur dans la Confirmation de la Commande, dépasse le délai proposé par l'acheteur. L'annulation est opposable au Vendeur si elle est reçue par ce dernier à la date de l'envoi de la Confirmation de la Commande ou, au plus tard, le jour suivant avant 12h00.
- 6.2 Dans le cas de la mise en œuvre, à l'encontre de l'acheteur, de la procédure définie dans le droit de faillite et de redressement des entreprises, de la décision sur la liquidation de l'acheteur ou de l'arrêt effectif de l'activité par ce dernier, le Vendeur est en droit de résilier le contrat de vente et d'imputer tous les montants des acomptes sur les dédommagements au titre du préjudice subi de ce fait.

## 7 GARANTIE

- 7.1 Étendue de la garantie
- 7.1.1 Pour tous les produits vendus est donnée une garantie à l'acheteur. Dans le cas de la garantie, le Vendeur assure l'élimination de tous les défauts physiques des produits. La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de la délivrance de la facture. La garantie est en vigueur sur le territoire de la Pologne.
- 7.1.2 Dans le cas où, dans le cadre de la garantie, un produit libre de défaut est fourni, une durée de 12 mois commence de nouveau à courir à compter de la date à laquelle ledit produit libre de défaut est fourni à l'acheteur. Dans le cas du remplacement d'un élément du produit, la stipulation ci-dessous s'applique à la pièce changée.
- 7.1.3 Dans les autres cas (notamment dans le cas de la réparation du produit), la durée de garantie est prorogée de la durée du service de garantie.
- 7.1.4 La garantie ne couvre que les défauts occasionnés par la cause inhérente au produit.
- 7.2 Défaut non couverts par la garantie
- 7.2.1 Le Vendeur n'est pas responsable des défauts du produit dus aux :
- hypothèses erronées de la conception du produit ou du projet transmis par l'acheteur, l'exécution défective de l'installation ou le montage défectueux du produit s'il n'a pas été réalisé par le Vendeur ;
  - réparations, maintenance, entretien réalisés par les personnes non habilitées à cet effet ;
  - non respect des principes d'exploitation régulière ;
  - défaut d'entretien requis et des revues périodiques du produit ;
  - raccordement du produit non conforme à la notice d'installation ou le raccordement du produit sans protections électriques requises ;
  - stockage des produits dans des conditions non adéquates.

7.2.2 La garantie ne couvre pas les défauts découlant de l'usure normale des produits, de l'endommagement ou de la détérioration, de la négligence, du défaut de surveillance, de l'emploi des produits contraire à leur destination, du non respect des principes des connaissances techniques.

7.2.3 La garantie s'applique sous réserve de la maintenance et des réparations assurées exclusivement par le Vendeur ou les opérateurs habilités par ce dernier.

### 7.3 Obligations de l'Acheteur

7.3.1 Pour que l'Acheteur puisse exercer les droits découlant de la garantie, il est tenu de transmettre au Vendeur sans délai et au plus tard dans les 7 (sept) jours suivant l'apparition du défaut, la déclaration de la réclamation selon le modèle établi par le Vendeur précisant, notamment, le numéro de la facture et déterminant le type et le modèle du produit, le type de l'installation dans laquelle le produit a été appliqué, les défauts et les circonstances dans lesquelles ceux-ci se sont manifestés. L'Acheteur est tenu de joindre à la réclamation le procès-verbal du démarrage de l'équipement si la Documentation technique et de conduite de l'équipement exige qu'un tel PV soit dressé. En cas de doute, le Vendeur peut aussi demander de lui communiquer d'autres éléments utiles.

7.3.2 L'Acheteur s'engage à faciliter le constat des défauts par le Vendeur et lui permettre d'entreprendre des mesures pour les éliminer.

7.3.3 L'Acheteur s'engage à transmettre le produit défectueux à l'adresse indiquée par le Vendeur à moins qu'en raison du type et des gabarits du produit la réparation doit être effectuée à l'endroit où le produit est installé chez l'Acheteur. A l'endroit où le produit est installé, l'Acheteur est tenu d'assurer un accès libre et en sécurité au produit, conformément aux dispositions en matière d'hygiène et de sécurité au travail. A défaut, après avoir constaté l'impossibilité d'exécuter des actes de maintenance, le Vendeur est en droit de refuser de réparer le produit et de mettre à la charge de l'Acheteur les frais de déplacement.

### 7.4 Obligations du Vendeur en matière de garantie

7.4.1 Après avoir été informé des vices conformément aux stipulations des Conditions Générales de Vente, le Vendeur est tenu d'entreprendre sans délai les démarches appropriées pour éliminer les vices décelés. Les frais d'élimination des vices couverts par la garantie sont à la charge du Vendeur. L'élimination des vices peut consister à introduire les modifications dans les produits qui permettent à ceux-ci de répondre à toutes les exigences auxquelles les produits répondaient avant la manifestation du vice.

7.4.2 Dans le cas où la réparation n'est pas possible, le Vendeur s'engage à replacer le produit défectueux par un produit libre de vices au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de la déclaration du vice. La décision sur les modalités d'exécution de la réclamation est laissée exclusivement au Vendeur.

7.4.3 Le Vendeur prend à sa charge les frais de transport des produits ou des pièces réparées ou remplacées dans le cadre de la garantie et, aussi, les éventuels frais de voyage et d'hébergement des agents du service de maintenance si les réparations se font à l'endroit de l'installation du produit chez l'Acheteur.

7.4.4 Les éléments récupérés lors de la réparation faite dans le cadre de la garantie sont la propriété du Vendeur.

7.4.5 Dans le cas d'une réclamation non fondée, le Vendeur délivre à l'Acheteur une facture TVA pour les frais avancés à l'occasion d'une telle réclamation (expertises, envois de colis, déplacements etc.).

7.4.6 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'Acheteur et par des tierces personnes du fait des vices existant lors de la durée de garantie.

## 8 FORCE MAJEURE, RESPONSABILITE

### 8.1 Force majeure

8.1.1 Le Vendeur n'est pas responsable de l'inexécution ou d'une exécution défective de ses obligations si cette inexécution ou cette exécution défective sont dues à des cas de force majeure.

8.1.2 Les Parties entendent comme cas de force majeure les circonstances indépendantes du Vendeur et notamment, incendies, inondations et autres cataclysmes naturels, guerres, grèves, troubles, manifestations, épidémies, embargo, ruptures ou retards dans la livraison de matières premières, électricité et les composants et autres difficultés imprévisibles, notamment, raccourcissement de la durée de travail chez les fabricants des produits vendus par le Vendeur ou chez leurs sous-traitants, les arrêts dans le travail, les faits incombant aux transporteurs, décisions des organes de l'administration publique, modifications de la loi et autres circonstances similaires.

### 8.2 Responsabilité

8.2.1 La responsabilité du Vendeur pour le préjudice causé à l'Acheteur (indépendamment de la base légale) est limitée au montant de la commande dont l'inexécution ou une exécution défective a occasionné le préjudice. Sous réserve des stipulations du point 7.4.6, ces stipulations s'appliquent aussi aux dommages causés par les défauts des produits. Le Vendeur n'est responsable que des préjudices réels. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable pour les gains que l'Acheteur aurait pu réaliser s'il n'avait pas subi de préjudice (manque à gagner).

8.2.2 La responsabilité du Vendeur au titre de la garantie pour vices cachés est limitée aux vices essentiels c'est-à-dire à ceux qui font échec à l'utilisation du produit conformément à sa destination. A la garantie des vices cachés s'appliquent respectivement les dispositions W des Chapitres 7.3 et 7.4 CGV.

## 9 CONFIDENTIALITE

9.1 Toutes études et tous plans et documents qui ont été communiqués à l'Acheteur à l'occasion de la commande ou de la vente des produits sont confidentiels. L'Acheteur ne peut les utiliser qu'à ses propres besoins, il ne peut les mettre à disposition d'un tiers et il est tenu de les protéger contre tout accès d'un tiers.

9.2 Dans le cas où les Parties ne concluent pas de contrat, toutes études et tous plans et documents qui ont été communiqués à l'Acheteur doivent être restitués immédiatement au Vendeur avec toutes les copies et ceci au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la date de la demande dans ce sens faite par le Vendeur.

## 10 STIPULATIONS FINALES

10.1 Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tous les contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur pendant la durée de leur coopération.

10.2 Le Vendeur rend publiques les présentes CGV en les publiant sur son site Internet, et en les joignant en annexe aux offres ou en établissant un lien renvoyant à l'annexe. Si l'Acheteur a des relations commerciales durables avec un Vendeur, l'acceptation des présentes CGV lors d'une commande emporte leur approbation pour toutes les autres commandes et les contrats de vente.

10.3 Sans accord préalable du Vendeur donné par écrit, l'Acheteur n'a pas le droit de compenser ses créances sur les créances du Vendeur.

10.4 Toutes stipulations orales entre les Parties deviennent liantes au moment de leur confirmation par écrit par les Parties sous peine de nullité, ou selon les modalités définies dans les présentes Conditions Générales de Vente.

10.5 Tout litige susceptible de naître à l'occasion des contrats conclus sur le fondement des Conditions Générales de Vente seront soumis au tribunal compétent pour le siège du Vendeur.

10.5 Les présentes conditions générales de vente et les contrats de vente conclus sur leur base sont soumis au droit polonais. Dans les cas non prévus par les conditions générales de vente ou le contrat de vente, les dispositions du code civil s'appliquent. Les contrats conclus sur la base des conditions générales de vente sont régis par le droit polonais, y compris en cas de vente à des entités établies hors de Pologne, ce qui n'exclut pas l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et autres conventions internationales ratifiées par l'État polonais.

